



CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS

Mai 2023

I. À PROPOS DU CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS D'ATENOR¹

La responsabilité sociale et durable est au cœur de la politique de développement d'Atenor. Chaque jour, dans les 10 pays où nous opérons, nos équipes relèvent le défi du changement et de l'adaptation climatiques ainsi que des évolutions sociales pour proposer des projets répondant aux normes environnementales et sociales les plus élevées, en ligne avec les critères de « Garanties Sociales Minimales » définis dans la Taxonomie Européenne.

Dans ce cadre, les collaborateurs d'Atenor doivent suivre et appliquer les principes fondamentaux définis dans les domaines des droits humains et de la lutte contre la corruption, comme indiqué dans notre Charte de Gouvernance d'Entreprise et de Durabilité, qui est régulièrement mise à jour www.atenor.eu.

En tant que fournisseur d'Atenor, vous avez un rôle important à jouer pour relever avec succès ce défi environnemental et social. Selon Atenor, les relations durables sont bâties sur le dialogue, le professionnalisme et le respect des engagements.

Par conséquent, Atenor attend de ses fournisseurs, au travers du présent Code de Conduite des Fournisseurs (ci-après dénommé le « **CCF** »), qu'ils respectent les mêmes normes dans leurs activités et tout au long de leur propre chaîne d'approvisionnement (c'est-à-dire les partenaires commerciaux, les entités dans sa chaîne de valeur, les clients, toute autre entité directement liée à ses activités commerciales, ses produits ou ses services) (ci-après collectivement dénommés les « **Fournisseurs** »).

Veillez noter qu'il est possible que le présent CCF ne couvre pas toutes les situations auxquelles les Fournisseurs pourraient être confrontés. En cas de doute ou de question concernant le présent CCF, les Fournisseurs peuvent (et sont censés) contacter leur correspondant direct chez Atenor.

II. EXIGENCES GÉNÉRALES

L'ensemble de nos Fournisseurs doivent se conformer à tout traité, législation, réglementation, directive, décret, ordonnance ou norme applicable dans les pays où ils exercent leur activité.

Nous attendons de nos Fournisseurs qu'ils respectent les normes énoncées dans le présent CCF et qu'ils prennent les mesures appropriées pour s'assurer que ces normes sont également respectées par leur propre chaîne d'approvisionnement.

III. DROITS HUMAINS

Les droits humains désignent les droits fondamentaux et la liberté auxquels tous les individus peuvent prétendre. Le concept est large et englobe des éléments civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

III.1. ENGAGEMENT

Nos Fournisseurs doivent s'aligner sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris les principes et les droits énoncés dans les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et dans la Charte internationale des droits de l'homme.

¹ Y compris toutes ses sociétés liées au sens de l'article 1 :20 du Code des Sociétés et Associations

Dans tous les contextes, nos Fournisseurs doivent s'engager à se conformer à toutes les lois applicables et à respecter les droits humains internationalement reconnus, quel que soit l'endroit où ils exercent leurs activités.

Nos Fournisseurs doivent s'efforcer de faire respecter les droits humains de manière proactive en :

- Favorisant des environnements de travail sains et sûrs ;
- Garantissant des conditions de travail équitables à leurs collaborateurs et en favorisant des conditions de travail équitables pour les collaborateurs de leurs propres fournisseurs ;
- Contribuant à un bon équilibre entre vie professionnelle et vie privée pour leurs collaborateurs et en mettant l'accent sur l'amélioration systématique de la santé et du bien-être physique et mental ;
- Offrant une rémunération juste et équilibrée et en créant les conditions de travail les plus optimales et les plus favorables ;
- Promouvant la dignité humaine, la diversité et l'égalité des sexes tout en refusant de tolérer toute forme de discrimination (basée sur des caractéristiques personnelles telles que le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, l'orientation sexuelle, l'origine, la nationalité, l'ethnicité, la religion, les opinions politiques ou philosophiques, les handicaps ou l'apparence physique), d'intimidation sexuelle ou d'autres formes de harcèlement ou de violence (sexuelle et non sexuelle), de brimades, d'intimidation sexuelle ou d'autres formes de harcèlement ou de violence (sexuelle et non sexuelle) ;
- Acquérannt des services et des biens de manière responsable et durable, tenant compte des droits humains.

Dans le cadre de leurs possibilités et de leur rôle sociétal, nos Fournisseurs doivent prendre les mesures appropriées afin de prévenir et d'atténuer les impacts négatifs sur les droits humains et, le cas échéant, d'y remédier.

III.2. SUIVI

Nos Fournisseurs doivent s'efforcer, dans les limites de leurs possibilités et dans le cadre de leur rôle sociétal, de réduire à zéro les risques liés aux droits humains dans le cadre de leurs activités et de leur chaîne d'approvisionnement, et tâcher ainsi d'identifier ces risques à travers un suivi approprié des droits humains intégré dans leur système général de gestion des risques, tout en adoptant simultanément une approche fondée sur les risques qui se concentre sur les domaines présentant un risque élevé de violations des droits humains. Ils doivent en outre rechercher activement le dialogue avec toutes les parties concernées et imposer, le cas échéant, les obligations contractuelles requises à leurs fournisseurs.

IV. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Atenor attend de ses Fournisseurs qu'ils adoptent une approche de tolérance zéro à l'égard de la fraude, des pots-de-vin et de la corruption. Il doit être strictement interdit aux collaborateurs de nos Fournisseurs de commettre, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers, un acte de fraude, de pots-de-vin ou de corruption.

IV.1. TYPES DE COMPORTEMENT

La corruption consiste à offrir, donner ou recevoir, ou accepter de donner ou recevoir, une récompense ou un avantage indu, financier ou non, dans l'intention d'influencer le destinataire (ou une tierce personne) dans l'exercice de ses fonctions professionnelles d'une manière qui l'aide à obtenir un avantage déloyal. Est considéré comme un avantage déloyal le bénéfice auquel vous et/ou vos

partenaires commerciaux (c'est-à-dire les clients, les fournisseurs, les prestataires de services externes, les intermédiaires, les partenaires commerciaux ou d'autres personnes ou entités associées) n'avez clairement pas droit. Il n'est pas nécessaire qu'un acte de corruption soit donné ou accepté, l'intention de donner un pot-de-vin est suffisante pour être considérée comme un pot-de-vin. La valeur, le bénéfice ou l'avantage offert ou reçu dans le cadre de la corruption peut revêtir diverses formes. La nature ou la valeur de l'avantage n'importe pas.

Il y a corruption lorsqu'une personne abuse de sa position de confiance pour obtenir un gain ou un avantage personnel (ou un gain ou un avantage pour quelqu'un d'autre). Un comportement corrompu inclut également une conduite visant à obtenir directement ou indirectement une forme quelconque d'avantage inapproprié pour soi.

La fraude est définie comme une activité malhonnête qui entraîne une perte financière réelle (ou potentielle) pour une personne ou une entité. Il s'agit du vol ou de l'utilisation abusive de ressources et elle peut être commise par des salariés ou des personnes extérieures à votre société. La fraude implique généralement l'utilisation de fausses déclarations, une conduite malhonnête ou trompeuse en vue d'obtenir un avantage injuste sur une autre personne ou de causer un désavantage à votre société.

IV.2. THÈMES SPÉCIFIQUES

IV.2.1. Cadeaux et avantages

La réception et l'octroi de cadeaux, d'avantages ou de divertissements par nos Fournisseurs de la part de relations d'affaires potentielles ou à celles-ci (clients, fournisseurs, contractants, etc.) sont autorisés s'ils sont compatibles avec l'éthique commerciale normale et acceptée. Dans tous les cas toutefois, ces cadeaux ne doivent pas être somptueux ou excessifs au point de constituer (ou de laisser entendre qu'ils constituent) un pot-de-vin, une incitation à conclure une affaire ou une tentative d'influencer une décision commerciale.

IV.2.2. Lobbying

L'utilisation des ressources de la société pour toute contribution ou don, direct ou indirect, monétaire ou en nature, destiné à soutenir des partis, mouvements, comités, organisations politiques et syndicats, ou à leurs représentants et candidats, n'est pas autorisée.

IV.2.3. Œuvres caritatives, bonnes causes et parrainage

Nos Fournisseurs doivent s'assurer que les contributions ou services dans le cadre d'œuvres caritatives, de bonnes causes et de parrainage remplissent au moins les conditions suivantes :

- L'organisation caritative soutenue n'a aucun lien avec la politique et n'équivaut pas à une contribution politique ;
- L'organisation caritative soutenue ne joue aucun rôle décisionnel ni d'influence sur les décisions relatives aux achats ;
- Les contributions sont conformes à la stratégie globale de responsabilité sociale des Fournisseurs ;
- Elles sont transparentes en ce qui concerne l'identité du bénéficiaire, le montant et l'objectif visé.

IV.3. PRÉVENTION

Tous les collaborateurs de nos Fournisseurs jouent un rôle essentiel à tous les niveaux dans la prévention de la fraude, des pots-de-vin et de la corruption, notamment :

- En comprenant les responsabilités de leur poste ;
- En se familiarisant avec les procédures de travail correctes et en les respectant ;
- En sachant ce que sont la fraude, les pots-de-vin et la corruption ;
- En ayant conscience des stratégies mises en œuvre dans leurs domaines pour minimiser le risque de fraude, de pots-de-vin et de corruption ;
- En étant constamment vigilant quant aux risques de fraude, de pots-de-vin et de corruption ;
- En alertant les personnes responsables des vulnérabilités éventuelles ou perçues.

Tout au long de leurs processus de surveillance et d'identification des risques, nos Fournisseurs sont tenus de s'assurer que les collaborateurs sont conscients du rôle essentiel qu'ils jouent dans la démarche de prévention.

IV.4. SUIVI ET CONFORMITÉ

En qualité de Fournisseur d'Atenor, vous êtes prié d'approuver formellement le présent CCF et d'y adhérer.

Atenor est autorisée à mettre à jour régulièrement le présent CCF. Tant que l'équilibre contractuel entre les parties n'est pas substantiellement modifié par ces mises à jour, les Fournisseurs seront automatiquement liés par toute version actualisée du présent CCF. Les Fournisseurs recevront une copie de chaque version actualisée du présent CCF à titre d'information.

V. LANCEMENT D'ALERTES

V.1. OBJET

Le présent CCF vise en outre à mettre en place un canal de signalement aux fins de signaler les irrégularités dans le cadre de notre politique de lancement d'alerte de manière responsable et efficace, avec une garantie de confidentialité, de retour d'information sur le signalement et de protection contre les représailles.

Ce canal de signalement doit encourager les Fournisseurs à signaler les irrégularités (potentielles) et à agir rapidement afin de prévenir ou de remédier à toute irrégularité susceptible de mettre en péril leurs intérêts ou ceux d'Atenor et de ses parties prenantes.

Cette politique de lancement d'alerte est régie par le droit belge, étant entendu que les dispositions impératives d'autres pays s'appliquent.

Nos Fournisseurs doivent s'efforcer d'impliquer leurs propres collaborateurs, leurs propres fournisseurs et les autres travailleurs de leur chaîne d'approvisionnement afin de mieux comprendre les impacts de la responsabilité sociale et environnementale et d'accroître la sensibilisation à cet égard. Dans ce contexte, nos Fournisseurs s'engagent en outre à maintenir leur propre mécanisme de réclamation pour permettre aux parties prenantes de faire part de leurs préoccupations concernant d'éventuelles irrégularités dans le cadre du présent CCF dans leurs activités et leur chaîne d'approvisionnement.

Nos Fournisseurs doivent prendre les mesures appropriées pour mettre fin ou prévenir les irrégularités négatives qui ont été identifiées ou qui ont été portées à leur attention. La mesure appropriée dépendra du fait de savoir si nos Fournisseurs ont causé l'impact eux-mêmes, s'ils ont contribué à l'impact ou s'ils sont liés à l'impact par leurs relations d'affaires. Dans tous les cas, l'accent sera mis sur l'atténuation du risque pour la ou les personnes subissant l'impact et sur la promotion d'une amélioration permanente.

V.2. TYPES D'IRRÉGULARITÉS

Les signalements peuvent porter sur des informations relatives à des infractions (potentielles) observées dans un contexte professionnel dans l'un ou l'autre ou l'ensemble des domaines suivants (ci-après collectivement dénommés « irrégularités ») :

- Les questions envisagées par la législation sur les lanceurs d'alerte, c'est-à-dire les infractions aux lois et règlements concernant :
 - Les marchés publics ;
 - Les services, produits et marchés financiers, et la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme ;
 - La sécurité et la conformité des produits ;
 - La sécurité des transports ;
 - La protection de l'environnement ;
 - La radioprotection et la sécurité nucléaire ;
 - La sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, la santé et le bien-être des animaux ;
 - La santé publique ;
 - La protection des consommateurs ;
 - La protection de la vie privée et des données à caractère personnel et la sécurité des réseaux et des systèmes d'information ;
 - La fraude fiscale ;
 - La fraude sociale ;
 - Le marché intérieur de l'UE, y compris les règles en matière de concurrence et d'aides publiques ; et/ou
- Une conduite effective ou potentielle contraire aux normes éthiques du présent CCF et aux procédures telles que la présente politique.

La présente politique ne s'applique pas aux signalements pour lesquels une procédure et une protection légales spécifiques sont en place, notamment les aspects psychosociaux au travail (par exemple, le harcèlement) et les plaintes pour discrimination.

V.3. PROCÉDURE

V.3.1. Signalement

Les irrégularités peuvent être signalées par e-mail à compliance@atenor.eu.

Le rapport sera traité par le Compliance Officer et le Compliance Manager (ci-après dénommés le « **Responsable du Traitement du Rapport** »).

Si le Responsable du Traitement du Rapport estime qu'il ne peut pas traiter un certain rapport, soit parce qu'il serait directement ou indirectement impliqué dans celui-ci, soit pour tout autre motif raisonnable, il est tenu de le signaler immédiatement au Président du Comité d'Audit d'Atenor. Le cas

échéant et pour quelque raison que ce soit, le Président du Comité d'Audit d'Atenor ou le Responsable du Traitement du Rapport peut également désigner un Compliance Officer ad hoc.

L'auteur du signalement est invité à fournir les informations et documents spécifiques suivants (s'il ou elle en dispose) :

- Les faits et les documents qui prouvent l'irrégularité ;
- La nature de l'irrégularité ;
- Le cas échéant, le nom et la fonction de la personne accusée d'avoir commis une irrégularité ;
- La période durant laquelle l'irrégularité a été commise ; et
- Toute autre preuve de l'irrégularité et tout autre élément qui lui semble pertinent.

En principe, aucune suite ne sera réservée aux rapports anonymes, mais Atenor se réserve le droit de les examiner de manière plus approfondie.

Dès réception d'un rapport, le Responsable du Traitement du Rapport informe le Président du Comité d'Audit d'Atenor et l'Administrateur Délégué de la nature du rapport, sans divulguer le nom de l'auteur de celui-ci. Si le Président du Comité d'Audit d'Atenor ou l'Administrateur Délégué est impliqué dans le rapport, le Responsable du Traitement du Rapport en informe le Président du Conseil d'Administration d'Atenor.

V.3.2. Traitement

Le Responsable du Traitement du Rapport enquête sur le rapport :

- **En toute impartialité** : Le Responsable du Traitement du Rapport a le droit d'entendre des personnes et des témoins ou de faire appel à des autorités indépendantes internes ou externes pour la vérification de certaines informations.
- **En toute confidentialité** (pendant le traitement du rapport) : Le Responsable du Traitement du Rapport est tenu de maintenir la confidentialité (en respectant l'identité de l'auteur du signalement ainsi que celle de la personne au sujet de laquelle l'irrégularité a été signalée), sauf si des mesures de précaution doivent être prises immédiatement (pour éviter la destruction de preuves). Le Responsable du Traitement du Rapport n'est plus tenu à la confidentialité à l'égard de l'auteur du signalement si celui-ci/celle-ci rompt lui-même/elle-même la confidentialité en violation de la présente procédure interne.
- **En toute discrétion**
- **En toute autonomie et indépendance** sans recevoir d'instructions d'autrui.

Après avoir enquêté sur le rapport, le Responsable du Traitement du Rapport soumet au Conseil d'Administration d'Atenor une évaluation (accompagnée d'une description détaillée de ses conclusions et de tous les documents justificatifs) indiquant si, à son avis, le rapport est fondé ou infondé.

Si le rapport concerne un Administrateur, celui-ci devra quitter la réunion du Conseil d'Administration d'Atenor lorsqu'il sera délibéré à propos du rapport.

V.3.3. Conséquences

Si un rapport s'avère :

- **Fondé** : Si un signalement s'avère fondé, Atenor fera tout ce qui est raisonnablement possible pour traiter et remédier aux irrégularités constatées. Atenor informera la personne qui a

commis l'irrégularité des mesures qu'Atenor envisage de prendre à la suite de cette irrégularité. Atenor informera l'auteur du signalement du résultat de l'enquête (plus particulièrement de la validité du rapport et des mesures à prendre) après avoir entendu la personne qui a commis l'irrégularité et après avoir pris une décision concernant les mesures à prendre.

- **Non fondé** : Si un signalement s'avère dépourvu de tout fondement, l'enquête prend fin. Atenor informera la personne au sujet de laquelle l'irrégularité a été signalée de la nature infondée du rapport. Atenor informera l'auteur du signalement du résultat de l'enquête (plus particulièrement du caractère infondé du signalement) et des mesures qu'elle envisage de prendre à la suite du signalement infondé.

V.4. ENGAGEMENTS

V.4.1. Engagements vis-à-vis de l'auteur du signalement

L'auteur du signalement sera tenu informé du suivi de son signalement de la manière suivante :

- Confirmation de la réception du signalement dans les 7 jours de la réception de celui-ci; et
- Retour d'information sur le signalement dans un délai maximum de 3 mois de la réception du signalement.

Atenor garantit qu'une personne qui signale une irrégularité de bonne foi ne subira en aucun cas des conséquences négatives découlant d'un tel signalement ou en rapport avec celui-ci. Ainsi, aucune plainte civile, pénale ou disciplinaire ne pourra être introduite, et aucune sanction professionnelle ne pourra être imposée à la suite du signalement. L'auteur du signalement ne sera pas non plus considéré comme enfreignant un quelconque accord ou une quelconque limitation de la divulgation ou de la communication d'informations imposée par la loi ou les réglementations, et ne pourra être tenu pour responsable de quelque manière que ce soit de la communication de ces informations. Le fait qu'il puisse sembler que le signalement est infondé après l'enquête sur l'irrégularité présumée n'importe pas.

Les mesures légales de protection et de soutien pertinentes s'appliqueront à la personne qui signale une irrégularité de bonne foi ainsi qu'à toute autre personne protégée (facilitateurs, personnes liées et personnes morales).

De plus amples informations et une assistance concernant les mesures de protection et de soutien prévues par le droit belge peuvent être obtenues auprès de l'Institut fédéral de protection et de promotion des droits humains : <https://institutfederaldroitshumains.be/fr>.

La protection susmentionnée n'est pas garantie à la personne qui soumet un signalement de mauvaise foi (c'est-à-dire si une personne fait volontairement de fausses déclarations, participe elle-même à l'irrégularité, soumet un signalement manifestement infondé ou le soumet dans une intention frivole ou malveillante).

V.4.2. Engagements vis-à-vis de la personne faisant l'objet du signalement

Le Responsable du Traitement du Rapport informe en temps opportun la personne au sujet de laquelle l'irrégularité a été signalée de l'existence du signalement. Le Responsable du Traitement du Rapport fournit plus particulièrement les informations suivantes :

- Les faits allégués ;

- Les services internes ou externes auxquels les détails du signalement ou le résultat de l'enquête peuvent être communiqués ; et
- La manière dont la personne peut exercer ses droits.

Atenor se réserve toutefois le droit de reporter cette notification dans des circonstances exceptionnelles et/ou dans l'intérêt de l'enquête (notamment si cela risque d'entraîner la destruction ou la manipulation des preuves nécessaires).

V.5. TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ET DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

Tout traitement de données à caractère personnel sera conforme au Règlement européen (UE) 2016/679 et aux dispositions légales en vigueur dans les pays concernés. La politique RGPD d'Atenor sera applicable aux signalements dans le cadre de la présente politique de lancement d'alerte.

VI. DROIT D'AUDIT

Bien qu'Atenor n'ait pas l'intention d'effectuer des audits systématiques, Atenor se réserve le droit d'effectuer des audits et des évaluations afin de vérifier que les Fournisseurs respectent les dispositions du présent CCF, dans la mesure requise par la loi ou ordonné par une cour, un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité compétente, dirigé par des politiques internes ou en cas de préoccupations significatives.

En cas de doute quant au respect du présent CCF, la relation commerciale pourra être suspendue par Atenor jusqu'à ce qu'une enquête approfondie ait été menée par un tiers.

En cas de non-conformité avérée d'un Fournisseur, des mesures disciplinaires et autres pouvant aller jusqu'à la résiliation des relations commerciales avec Atenor seront prises.